



Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

11262/25

Dossier interinstitutionnel:
2024/0134(NLE)

ACP 65
COAFR 189
COLAC 101
COASI 80
RELEX 936

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des ministres OEACP-UE, du Conseil des ministres Afrique-UE, du Conseil des ministres Caraïbes-UE, du Conseil des ministres Pacifique-UE, du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE, du comité mixte Afrique-UE, du comité mixte Caraïbes-UE et du comité mixte Pacifique-UE en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil des ministres OEACP-UE,
du Conseil des ministres Afrique-UE,
du Conseil des ministres Caraïbes-UE, du Conseil des ministres Pacifique-UE,
du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs de l'OEACP-UE,
du comité mixte Afrique-UE, du comité mixte Caraïbes-UE
et du comité mixte Pacifique-UE
en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), a été signé le 15 novembre 2023 par l'Union, ses États membres et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés "membres de l'OEACP") et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2024².
- (2) L'accord, conformément à son article 98, paragraphe 2, doit entrer en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle l'Union et ses États membres et au moins deux tiers des membres de l'OEACP ont achevé leurs procédures internes respectives à cet effet et déposé leurs instruments exprimant leur consentement à être liés.
- (3) Les fonctions du Conseil des ministres OEACP-UE, de chaque Conseil des ministres régional, du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE, et de chaque Comité mixte régional (ci-après dénommés "institutions communes") sont définies à l'article 88, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 2, et à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, respectivement.
- (4) Pour l'Union, le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque Conseil des ministres régional devraient être présidés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

¹ JO L, 2023/2862, 28.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2023/2862/oj.

² Décision (UE) 2023/2861 du Conseil du 20 juillet 2023 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (JO L 2023/2861, 28.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2861/oj>).

- (5) L'article 3, paragraphe 7, du protocole régional pour l'Afrique prévoit que les parties doivent encourager la coopération régionale avec les régions énumérées à l'article 349 et à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommées "régions ultrapériphériques").
- (6) L'article 6, paragraphe 1, du protocole régional pour les Caraïbes prévoit que les parties doivent renforcer les liens économiques, culturels et axés sur les personnes, étroits et historiques, entre les membres de l'OEACP des Caraïbes et les régions ultrapériphériques. L'article 51, paragraphe 2, dudit protocole prévoit que les parties doivent mener un dialogue ouvert afin de promouvoir la mobilité et les séjours de courte durée en vue de renforcer les échanges. Ces échanges doivent également tenir compte de la situation spécifique des régions ultrapériphériques, compte tenu de leur proximité physique, de leurs liens économiques et culturels et d'autres domaines de coopération.
- (7) Il appartient aux États membres d'associer, dans la mesure où ils le jugent approprié et conformément à leur droit national, leurs régions ultrapériphériques respectives aux travaux des institutions communes. Cette implication comprend la notification à leurs régions ultrapériphériques de la convocation des réunions des institutions communes, la distribution des informations et des documents non confidentiels diffusés à leurs régions ultrapériphériques par le secrétariat de l'institution commune concernée et l'invitation des représentants de leurs régions ultrapériphériques au sein de leurs délégations respectives aux réunions des institutions communes. Il appartient également aux États membres d'associer, dans la mesure où ils le jugent approprié et conformément à leur droit national, leurs régions respectives autres que leurs régions ultrapériphériques aux travaux des institutions communes.

- (8) Conformément à l'accord, chacune des institutions communes doit, lors de sa première réunion, adopter son règlement intérieur.
- (9) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein de chacune des institutions communes en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur, étant donné que leurs décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (10) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein de chacune des institutions communes en ce qui concerne l'adoption de leur règlement intérieur soit fondée sur les projets de décision ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ministres OEACP-UE, du Conseil des ministres Afrique-UE, du Conseil des ministres Caraïbes-UE, du Conseil des ministres Pacifique-UE, du Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE, du comité mixte Afrique-UE, du comité mixte Caraïbes-UE et du comité mixte Pacifique-UE (ci-après dénommés "institutions communes"), est fondée sur les projets de décision joints à la présente décision.
2. Des corrections techniques mineures aux projets de décisions des institutions communes peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein de l'institution commune concernée, après consultation de l'organe préparatoire compétent du Conseil, sans autre décision du Conseil.

Article 2

Aucune disposition de la présente décision ni du règlement intérieur de l'institution commune concernée n'affecte le droit des États membres de décider de la composition de leur propre délégation auprès de chaque institution commune, y compris le droit d'avoir des représentants de leurs régions ou régions ultrapériphériques au sein de leurs délégations.

Article 3

Pour l'Union, le Conseil des ministres OEACP-UE et chaque Conseil des ministres régional sont présidés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
